



Parc national
des Calanques

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 27 novembre 2018

Délibération n° CA 2018-11.15

Matérialisation du périmètre du cœur terrestre du Parc national

- 1° Effectif du conseil d'administration : **51**
2° Quorum : **26**
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 35
4° Administrateurs prenant part au vote : 35
 a) Nombre de suffrages exprimés pour : 35
 b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
 c) Nombre d'abstentions constatées : 0
5° Vote effectué à main levée

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-6-1 et R331-13

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Considérant l'importance de la fréquentation du territoire du Parc national des Calanques, évaluée à plus de 2,5 millions de visites par an, et la multiplicité des portes d'entrée, qui rendent nécessaire d'informer le visiteur empruntant des sentiers de son entrée en cœur de Parc national ;

Considérant le contexte des diverses pressions subies par les espaces naturels dans les franges urbaines (travaux non autorisés, empiètement, activité non autorisées...) qui rend utile de donner sur le terrain une plus forte visibilité des limites périmétrales du cœur terrestre du Parc national, particulièrement sur les secteurs à enjeux,

Considérant l'utilité pour les agents assermentés de disposer de repères de terrain sur les limites du cœur afin d'exercer avec efficacité leur mission de contrôle périodique du périmètre du cœur ;

Reconnaissant que la matérialisation n'a, et ne saurait avoir, le caractère d'une garantie assurée par la puissance publique sur les limites d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc national ;

Reconnaissant le caractère non systématique de la matérialisation du périmètre du cœur, mise en œuvre de façon proportionnée aux enjeux ;

Considérant que les choix retenus pour définir les signaux, bornes et repères répondent à des critères pertinents d'uniformité, d'homogénéité et de simplicité ;

Rappelant que les conditions de marquage sont celles fixées par la [loi n° 43-374 du 6 juillet 1943](#) relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques ;

décide

Article 1 :

Les signaux, bornes et repères, tels que décrits en annexe, sont destinés à matérialiser le périmètre du cœur terrestre du Parc national des Calanques et ont un caractère permanent. Leur implantation constitue une servitude d'utilité publique.

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée aux maires des communes concernées qui en assurent l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux.

Article 3 :

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2018

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND



Annexe à la délibération n° CA 2018-11.15 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2018

Définition des signaux, bornes et repères destinés à matérialiser le périmètre du cœur du Parc national

La marque peinte :

Elle est de forme rectangulaire, à fond bleu, avec une spirale blanche inspirée du logo des parcs nationaux.

Dimension : 7 cm x 7 cm ou 10 cm x 10 cm

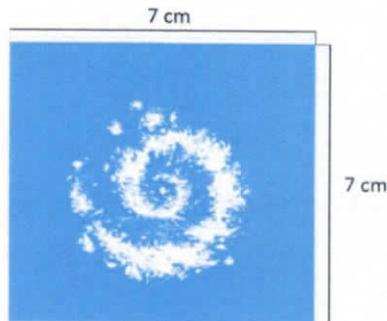


Ce signal est implanté sur les roches, rochers, à défaut sur les arbres, et autres supports de surface plane au niveau des entrées secondaires et des limites naturelles du cœur de Parc national, lorsque les enjeux le nécessitent.

Lorsqu'il est réalisé, à défaut, sur les arbres, il est apposé à hauteur d'homme sur les troncs d'un diamètre supérieur à 20 cm. Il est peint sur l'écorce préalablement rabotée superficiellement, sans atteindre l'assise cambiale de l'arbre.

La plaquette de délimitation du cœur de Parc national (modèle L7) :

Cette plaquette correspond au modèle L7 de la charte graphique signalétique des Parcs nationaux de France.

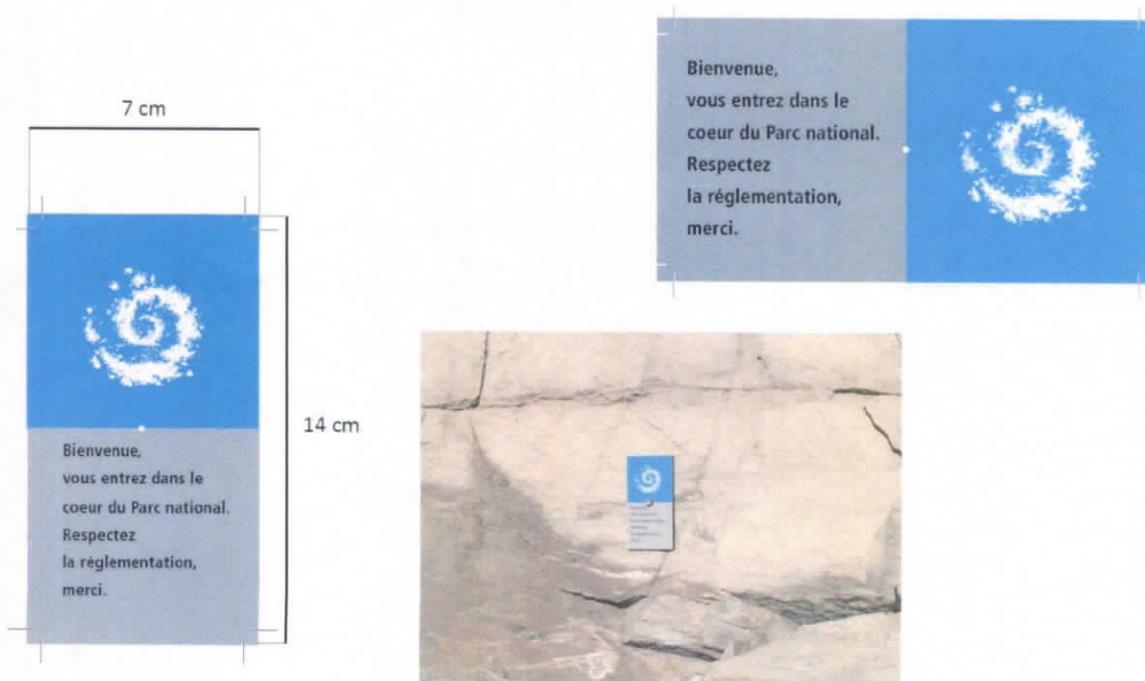


*Elle est implantée sur **les limites naturelles** du cœur de Parc national présentant un support à percer non plan où la réalisation d'un pochoir décrit ci-dessus est rendu impossible par un relief trop prononcé (roche, rocher, mur et autre support à fort relief).*

Elle est fixée sur le support avec une vis et cheville implantée au perforateur.

La plaquette avec texte

Entrée de sentier : plaque sur fond bleu avec logo des parcs nationaux en blanc : inscription « vous entrez dans le cœur du Parc national » de couleur noire.



La balise de limite du cœur de Parc national (modèle BLC):

Cette balise correspond au modèle BLC de la charte graphique signalétique des Parcs nationaux de France.



*Elle est implantée sur un poteau en bois au niveau des **entrées pédestres secondaires du Parc national de type voirie, piste et sentiers.***

Le panneau de limite du cœur de Parc national (modèle PLC) :

Ce panneau correspond au modèle PLC de charte graphique signalétique des Parcs nationaux de France.



*Il est implanté sur un poteau en bois au niveau des **entrées fréquentées du cœur de Parc national de type voirie péri-urbaine ou piste DFCI.***

La borne de délimitation du cœur de Parc national (modèle PNCa) :

Cette borne correspond à un modèle réduit en hauteur et en diamètre de la balise BLC décrite ci-avant avec implantation avec une tige métallique intégrée.



Elle est implantée sur les limites naturelles lorsqu'il est impossible d'y implanter une plaquette ou un pochoir décrit ci-dessus.

Le panneau d'accueil réglementaire vertical (modèle V75):

Ce panneau correspond au modèle 75 de la charte graphique signalétique des Parcs nationaux de France. Il est implanté sur 2 poteaux en bois au niveau des **entrées pédestres principales** du cœur de Parc national.

Il peut être complété par d'autres panneaux, du même format, pour apporter des informations géographiques et pédagogiques.

